



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Périgny, le 15 janvier 2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Syndicat Intercommunal du Littoral SIL**

Parc des Fourriers  
3 avenue Maurice Chupin BP50224  
17304 ROCHEFORT

Références : 2381/2023/13  
Code AIOT : 0003102381

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2023 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS. L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2023 ainsi que le suivi annuel de cet établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS
- Code AIOT : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le SIL a obtenu le 16 janvier 2018 un arrêté l'autorisant à exploiter une installation de tri de déchets, une installation de compostage, ainsi qu'une nouvelle unité de traitement thermique qui valorise l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets sous forme d'énergie électrique en plus de la chaleur délivrée à la base aérienne.

Ces nouvelles installations se substituent à l'usine d'Échillais (ainsi qu'à celle de Saint-Pierre-d'Oléron) ; l'ancienne usine d'incinération de déchets non dangereux d'Échillais avait été autorisée en 1988. Les conditions de fonctionnement de cette installation avaient été actualisées par arrêté préfectoral du 15 octobre 2014.

Dans le cadre d'un contentieux, un nouvel arrêté d'autorisation a été délivré au Syndicat Intercommunautaire du Littoral le 18 janvier 2018 qui s'est substitué à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 .

L'arrêté complémentaire du 29 septembre 2021 modifie les prescriptions de l'arrêté du 18 janvier 2018 en application de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2022,
- Suite de l'inspection du 22 juin 2022,
- Suite de l'inspection du 22 juin 2023,

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consistances des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.2.4	/	Sans objet
4	Gestion des eaux des procédés industriels	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.1	/	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.2	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.2	/	Sans objet
7	Déchets OMr et DAE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1	Observation	Sans objet
9	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.4.3	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
10	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.2	/	Sans objet
12	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Rapport mensuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.2	/	Sans objet
15	Porter connaissance à	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.6.1	/	Sans objet
18	Valeurs limites à l'émission	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure du 07/11/2022, article 1	/	Projet d'AP de lever des dispositions de l'arrêté
3	Déclarations incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
8	Hall de déchargement et fosses de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3	/	Sans objet
11	Caractérisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.3.2	/	Sans objet
14	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet
16	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 5.1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.31	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait nécessitant une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection notamment pour les faits susceptibles de suite.

Les constats faits lors de l'inspection permettent de proposer de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2022.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Arrêté de mise en demeure -**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 07/11/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de prescriptions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), exploitant de l'installation de traitement de déchets sise au lieu-dit 'Les Brandes des Renfemis' sur la commune d'Echillais, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions des articles n°3.2.3.1 et 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en conformité de la vitesse d'éjection du point de rejet n°3 : 3 mois,</li><li>• Respect des hauteurs limites d'entreposage des déchets et entreposage des déchets d'ordures ménagères résiduelles à l'intérieur de la fosse de réception : 6 mois.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier du 29 novembre 2023, l'exploitant informe l'inspection des travaux réaliser sur la canalisation du point de rejet n°3 et vérifier le réglage du ventilateur. L'exploitant a annexé à ce courrier le résultat de la mesure du point de rejet n°3 (APAVE 10 novembre 2022). Selon ce rapport, la vitesse d'éjection au débouché est de 20 m/s (minima autorisé 18 m/s) pour un débit minimal de 18 700 m <sup>3</sup> /h.  L'inspection a permis de constater la présence du mur permettant de contenir les déchets d'ordures ménagères à l'intérieur de la fosse. Il n'a pas été constaté de déchets à l'extérieur de la fosse. La hauteur maximale d'entreposage des déchets (matérialisée par une ligne sur les murs) est respectée.  Un projet d'arrêté de levée des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2022 est proposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Levé de mise en demeure

**N° 2 : Consistances des installations autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistances des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022

**Prescription contrôlée :**

Préparation des encombrants des déchèteries et déchets d'activité économiques non collectés conjointement avec les déchets résiduels des ménages = un broyeur à vitesse lente d'une capacité nominale de 15 t/h (...).

Un bâtiment permettant l'entreposage de 8 500 t de mâchefers correspondant à six mois de production (...)

Réseau de chauffage : Un réseau de chaleur de 12 MW alimentant la base aérienne 721 (...).

**Constats :**

Pour mémoire suite à la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de porter les modifications envisagées au niveau du local broyeur et de la fosse encombrants à la connaissance du préfet.

En l'absence de réponse de l'exploitant à ce sujet, ce point a fait l'objet d'un nouvel échange lors de l'inspection. Le broyeur n'a jamais été utilisé sur le site compte tenu de la nature des déchets collectés. En effet, les déchets de type encombrant peuvent déchirer le tapis convoyeur ou bloquer le mécanisme.

L'exploitant précise également que la société SOVAL avait établi un devis pour modifier cet équipement ou le supprimer afin de libérer de la place pour la fosse encombrant. L'exploitant indique prioriser ses actions pour traiter le hall mâchefers.

Pour les chaudières, qui n'ont pas été installées dans l'emprise de l'établissement mais au sein de la base aérienne de Rochefort, l'exploitant doit informer Monsieur le Préfet dans le prochain rapport à la connaissance des modifications à apporter aux installations.

**Demande de l'inspection :**

→ **Les modifications envisagées pour le local broyeur doivent être portées à la connaissance de Monsieur le préfet avant leur réalisation.**

→ **En l'absence de la construction des chaudières sur le site, l'exploitant sollicite la suppression des dispositions applicables dans son arrêté d'autorisation de 2018.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : Déclarations incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration incidents ou accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article R. 512-690 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notifié à l'inspection l'incident suivant: - Trappe de la trémie du four arrachée le 27 janvier 2023. Les travaux de réparation se sont achevés le 4 février 2023. - Casse de la vis d'alimentation entre le tri primaire et l'affinage par courrier électronique du 22 septembre 2023 réparée le 6 octobre 2023.  Lors de la nouvelle visite, l'inspection a constaté la réparation de la vis d'affinage présente dans l'unité de valorisation organique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Gestion des eaux des procédés industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux des effluents du parc de mâchefers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
L'installation est exploitée de manière à ne rejeter aucune eau des procédés industriels dans l'environnement. À cet effet, les eaux sont recyclées, ou, lorsque cela n'est pas possible, traitées comme déchets suivants les dispositions du titre 5 (...).
<b>Constats :</b> Pour mémoire suite à la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant de : -> solliciter une modification des dispositions de l'article 4.3.4.1.1. (modification de la gestion des effluents des mâchefers). -> fournir le plan des réseaux actualisé.  En l'absence de réponse de l'exploitant, ce point a fait l'objet de la nouvelle inspection.  Le plan des réseaux n'est pas actualisé. Il ne permet pas d'appréhender la bonne gestion des eaux pluviales de la zone d'entreposage des mâchefers.
<b>Demande de l'inspection :</b> → L'exploitant doit solliciter une modification des dispositions de l'article 4.3.4.1.1. (modification de la gestion des effluents des mâchefers) auprès de la préfecture de la Charente-Maritime. → Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan des réseaux notamment concernant le cheminement des eaux pluviales sur la zone d'entreposage des mâchefers.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les eaux pluviales des toitures de la partie nord du site sont collectées dans un bassin étanche de 460 m <sup>3</sup> (...).
<b>Constats :</b>  Pour mémoire suite à la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant de : -> fournir le plan des réseaux actualisé ; -> d'informer (via un porter à connaissance) le préfet des modifications apportées à la gestion des eaux pluviales.  En l'absence de réponse de l'exploitant, ce point a fait l'objet de la nouvelle inspection.  Le bassin des eaux pluviales de toitures de la partie nord du site apparaît sur le plan avec un volume de 420 m <sup>3</sup> . Le plan des réseaux ne fait pas apparaître la capacité manquante de 40 m <sup>3</sup> . Selon l'exploitant, ce volume peut être obtenu en incluant le volume des canalisations.
<b>Demande de l'inspection :</b> -> <b>Le plan des réseaux à actualiser est à transmettre à l'inspection.</b> -> <b>L'exploitant informe (via un porter à connaissance) le préfet des modifications apportées à la gestion des eaux pluviales.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) En outre, il fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées les mesures, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, une mesure des paramètres énumérés ci-après (...).
<b>Constats :</b>  Pour mémoire suite à la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des rejets aqueux.  L'exploitant indique la réalisation au courant de l'année 2023 d'un prélèvement sur 24 heures lors du rejet des eaux dans le milieu naturel.
<b>Demande de l'inspection :</b> → Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats des analyses des rejets en eaux pour l'année 2023 .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets OMr et DAE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'état du fond des fosses doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à : un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse de réception des déchets ménagers résiduels et de la fosse d'alimentation du four d'incinération au moins une fois par semaine (stagnation de liquides), ' un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons) pour chacune des fosses. (...)
<b>Constats :</b>  <b>Pour mémoire</b> suite à la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant de : > proposer des mesures préventives et curatives pour s'assurer de l'état des voiles béton dans le temps de la fosse. -> d'assurer la traçabilité de la vérification hebdomadaire et de la tenir à la disposition de l'inspection.  L'exploitant propose de mettre en place une surveillance des eaux souterraines en alternative à la surveillance de l'état des fosses. Par courrier du 3 septembre 2023, l'exploitant a apporté des compléments d'information sur l'implantation et le suivi des piézomètres. En annexe de ce courrier, une note hydrogéologique (SAS TERE0 du 30 mai 2023) précise le sens d'écoulement de la nappe et l'implantation envisagée des piézomètres (x2). À ce jour, il n'existe pas de surveillance des eaux souterraines.  Ce point a fait l'objet de la nouvelle inspection. L'exploitant doit s'assurer que l'implantation et le nombre de piézomètres permettent d'assurer la surveillance des eaux souterraines.  Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une surveillance des fosses est effectuée une fois par semaine depuis le quai de déchargement. Des photographies sont prises à chaque passage. Cette surveillance ne permet pas de vérifier l'intégralité des fosses compte tenu de la présence de déchets à l'intérieur.  Compte tenu des difficultés rencontrées avec le hall mâchefers, il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures de surveillance de l'état des fosses depuis l'intérieur.
<b>Demande de l'inspection :</b> -> <b>L'exploitant finalise ses mesures préventives (position des piézomètres et surveillance des eaux souterraines à décliner),</b> → <b>L'exploitant propose des mesures visant à garantir en toute circonstance l'étanchéité et l'intégrité des fosses.</b> -> <b>L'exploitant informe (via un porter à connaissance) le préfet des modifications apportées à la surveillance des eaux souterraines avant leur réalisation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 8 : Hall de déchargement et fosses de réception des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hall de déchargement et fosses de réception des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées situées dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses (...) Tout stockage de déchets en dehors de ces fosses est interdit.
<b>Constats :</b>  Pour mémoire suite à la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant de : -> réaliser une nouvelle étude des flux thermiques selon la configuration actuellement utilisée en ce qui concerne l'entreposage des déchets dans la fosse. Le cas échéant, cette démarche est réalisée pour la fosse encombrant. -> d'entreposer les déchets d'ordures ménagères à l'intérieur de la fosse.  L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport relatif à la modélisation des effets thermiques (APAVE – version 2 de janvier 2023) selon une configuration correspondante à l'utilisation actuelle de la fosse : soit en étage depuis le point bas au niveau de la vitre pontier au point le plus élevé à l'opposé de cette vitre.  Selon les résultats de la simulation, des effets flux thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> susceptibles de conduire à un effet domino impacte le biofiltre et la fosse DAE.  Selon les résultats de la modélisation, les bâtiments biofiltre et la fosse DAE sont dotés de murs en béton qui empêche un effet domino.  Il n'a pas été constaté de déchets d'ordures ménagères en dehors de la fosse.  Concernant l'activité de reprise des balles de déchets d'ordures ménagères durant la période hivernale, notamment leurs ouvertures à l'aide d'une pelle mécanique, l'exploitant indique exercer cette activité durant quelques heures sur le quai de déchargement sans dépasser la demi-journée voire la journée au maximum. Durant cette activité, le flux de camion est régulé. Ainsi, aucun entreposage permanent de déchets combustibles en dehors des fosses n'est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Procédé de compostage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédé de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.4.3.1 Gestion par lots L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost valorisable en agriculture et au traitement des déchets stabilisés par incinération ou enfouissement. L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet (...)  - mesure de température et d'humidité relevées au cours du procédé (...)
<b>Constats :</b>  Pour mémoire suite à la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant de respecter : Le déroulement du procédé de compostage respecte les dispositions du présent article.  En l'absence de réponse à ce sujet, ce point a fait l'objet de la nouvelle inspection.  Un test pour obturer une partie des équipements d'injection de l'air a été effectué. Ce dernier engendre un risque professionnel avec le risque de glissement de l'engin sur les équipements d'obturation. L'exploitant indique avoir abandonné cette solution et optimise le remplissage des alvéoles dans l'objectif d'améliorer la montée en température. L'exploitant indique ne pas atteindre la température minimale, mais confirme via les analyses de la norme NFU 44051 de l'innocuité des déchets.
<b>Demande de l'inspection :</b> -> <b>Le déroulement du procédé de compostage respecte les dispositions du présent article.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 10 : Gestion des mâchefers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des mâchefers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 8 500 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 36 mois. L'exploitant établit une procédure d'élaboration qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (...).
<b>Constats :</b>  Pour mémoire à la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection l'exutoire des lots de mâchefers de janvier et février 2021.  L'exploitant indique lors de l'inspection que le lot de mâchefers de janvier 2021 a été évacué et un dossier de travaux est en attente pour le lot de février 2021.
<b>Demande de l'inspection :</b> → <b>Les justificatifs des opérations de valorisation des lots de janvier et février 2021 sont transmis à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 11 : Caractérisation des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'exploitant analyse, pour chaque lot périodique, les paramètres suivants : — comportement à la lixiviation {conformément à la norme NF EN 42467-25 : As, Ba, Cd, Cr, total, Cu, Hg, Mo, Ni Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble, — teneur intrinsèque en éléments polluants : COT (carbone organique total}, RBTEX {benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP {hydrocarbures aromatiques polycycliques), dioxines et furannes.(...)
<b>Constats :</b>  Pour mémoire à la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier si un lien peut être établi entre les producteurs de déchets et la teneur en plomb des mâchefers notamment durant les mois de janvier à mai puis d'octobre à décembre 2021 .  Selon la réponse de l'exploitant (septembre 2022), il n'existe pas de client ponctuel ou de producteur de déchets connus, qui permettrait de corréler la teneur en plomb supérieur aux critères de recyclage de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018. Toutefois, ce paramètre (plomb) apparaît élevé lors des premières analyses des lots de mâchefers puis décroît après une période de maturation d'à minima trois mois.  L'exploitant confirme la présence de plomb dans les lots de mâchefers et que pour réduire sa teneur, un temps de maturation plus important est nécessaire (délai de trois mois en moyenne).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant propose au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance de l'impact dans l'environnement (...)
<b>Constats :</b>  Rappel du constat de l'inspection précédente : → La localisation des points de mesure au regard de la rose des vents fait l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une proposition de modification (ou d'ajout) dans l'objectif de s'assurer de la continuité du plan de surveillance. En outre et si cela s'avère nécessaire, l'étude de dispersion (version de 2012) est actualisée.  En l'absence de réponse de l'exploitant, ce sujet a fait l'objet de la nouvelle inspection :  L'exploitant a échangé avec le bureau d'études à la suite de la précédente commission de suivi de site. Le maintien du suivi des années précédentes est nécessaire. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il n'était pas envisageable de modifier les points de surveillance, mais de les compléter afin de s'assurer de la cohérence des résultats obtenus selon la rose des vents.
<b>Demande de l'inspection :</b> → Il est demandé à l'exploitant de vérifier la localisation des points pour la surveillance de l'environnement de mesure au regard de la rose des vents et, le cas échéant, de proposer une modification (ou un ajout de points) dans l'objectif de s'assurer de la continuité du plan de surveillance existant. En outre et si cela s'avère nécessaire, l'étude de dispersion (version de 2012) devra être actualisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 13 : Rapport mensuel d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport mensuel d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.
<b>Constats :</b>  Pour mémoire à la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport mensuel avant le 20 du mois suivants.  Lors de l'inspection, le dernier rapport mensuel transmis à l'inspection date de l'activité du mois de mai 2023. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli et qu'un simple rappel permettait d'obtenir ces rapports. Toutefois, ce rapport ne comporte pas la totalité des informations requises. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce rapport doit notamment comporter le suivi de la surveillance des rejets atmosphériques. Les autres rapports de suivi réglementaire (rejet dans l'eau, atmosphériques...) pourront être utilement annexés au rapport de suivi mensuel.
<b>Demande de l'inspection :</b> → Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport mensuel d'exploitation du mois N-1 avant le 20 du mois N suivant et d'y inclure notamment les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'arrêté du 16 janvier 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Surveillance vidéo des déchargements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surveillance vidéo des déchargements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération (...)
<b>Constats :</b>  Pour mémoire à la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à une information de la DREAL lors de la mise en service du système de surveillance par vidéo.  L'inspection a permis de constater la mise en place des caméras de surveillance. Deux caméras sont installées dans chacune des fosses pour vérifier le déchargement. Les écrans sont installés au niveau du pc de surveillance de l'installation. Dans le cas d'un constat de déchets non conforme, le pontier dispose d'un actionneur de type 'coup de poing' pour insérer un signal lors de l'enregistrement. L'enregistrement des plaques d'immatriculation est effectué au niveau du pont bascule. Le responsable du site peut ensuite vérifier la séquence vidéo pour identifier le producteur de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°15 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.  Par lettre préfectorale du 20 juin 2023, Monsieur le Préfet a donné acte aux modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la modification temporaire de la gestion des mâchefers produits lors de l'incinération afin de les transférer vers une installation de traitement dûment autorisée à les traiter</li><li>• l'entreposage d'ordures ménagères résiduelles en vrac dans le bâtiment dédié au parcage de balles de déchets.</li></ul> Sous réserve de la mise en place des actions préventives suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• maintenir la traçabilité des lots de mâchefers,</li><li>• prioriser les installations de valorisation des mâchefers en lieu et place de l'élimination,</li><li>• limiter la quantité des mâchefers entreposés dans le bâtiment de compostage à 90 t (soit trois alvéoles d'une capacité unitaire de 30 t),</li><li>• remettre en état dans les meilleurs délais le bâtiment d'entreposage des mâchefers et l'installation de traitement associée.</li></ul>

- réaliser un contrôle visuel et par caméra thermique pour le stockage des ordures ménagères en vrac :
  - deux fois par quart en période diurne (de 5 h à 21 h)
  - une fois par quart en période nocturne (de 21 h à 5 h) dans le bâtiment de parage de déchets conditionnés en balles,

### **Constats :**

Rappel des constats effectués lors de la précédente visite :

Les mesures préventives associées à la modification la gestion des mâchefers doivent être respectées avant le démarrage du four.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- La circulation du tombereau nécessite la maîtrise de la circulation des véhicules poids lourds notamment ceux venants récupérer les REFION,
- La quantité de 90 t apparaît sous estimée à celle réellement nécessaire lors des week-ends. La société SOVAL estime cette quantité à 150 t,
- Des mâchefers sont présents dans l'une des alvéoles. La société SOVAL indique une phase de test. Cependant, il n'est pas identifié sur le mur de l'alvéole la hauteur préconisée par le document rédigé par la société Vinci (n°288 du 15 juin 2023) concernant l'entreposage temporaire des mâchefers (soit 2 m au maximum). En outre, cette hauteur ne semble pas être totalement respectée.
- Le jour de l'inspection, une réunion est programmée dans l'objectif de pouvoir trouver une solution de renforcement du bâtiment mâchefers dans l'objectif de l'utiliser le plus rapidement possible,
- L'absence de caméra thermique portable. La société SOVAL indique la possibilité d'utiliser la caméra thermique du site de La Rochelle. Une caméra fixe a été présentée. La société SOVAL indique un délai pour pouvoir la mettre en service. Cette solution (caméra fixe) n'a pas été présentée dans le dossier de porter à connaissance.
- Le personnel de quart chargé de réaliser les rondes rentre de congés ce jour et n'est pas informé des consignes pour la surveillance des ordures ménagères en vrac dans le bâtiment d'entreposage des balles,
- L'application informatique de gestion des quarts (y compris des rondes) n'a pas été mise à jour,
- Concernant les bâches devant être installées dans le fond des bennes céréalières avant expédition des mâchefers dans une installation de traitement, la société SOVAL indique ne pas avoir encore identifié si ces bâches doivent être présentes sur le site ou seront apportées par le transporteur.

### **Nouveaux constats :**

Selon la réponse de l'exploitant du 25 juin 2023, l'exploitant détaille les mesures mises en place :

- un accueil sécurité pour l'ensemble du personnel intérimaire incluant une sensibilisation à la co-activité,
- information du personnel de quart sur les modifications apportées,
- utilisation de caméra thermique portable,
- entreposage des mâchefers dans l'une des alvéoles sans appui sur les murs.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux tombereaux. Le premier en cours de chargement des mâchefers devant la trémie. Le second est en attente. Les mâchefers sont entreposés à l'intérieur du bâtiment de compostage à l'intérieur d'une alvéole de maturation. Les mâchefers ne sont pas accolés à un mur. Une caméra thermique a été mise en place devant l'alvéole.

L'exploitant indique que cette gestion des mâchefers engendre un épuisement du personnel et des difficultés de recrutement pour la manipulation des tombereaux. Par ailleurs, il souligne la difficulté pour obtenir un exutoire de traitement des mâchefers. Le maintien du fonctionnement du four n'est donc pas assuré dans le temps. L'exploitant est dans l'attente des expertises sur le renforcement mis en place pour stabiliser la halle d'entreposage des mâchefers.

**Demande de l'inspection :**

→ L'exploitant indique à l'inspection la solution retenue pour garantir la pérennité du traitement des déchets et informe l'inspection des modalités prises pour remédier à l'organisation dégradée observée actuellement au sein de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°16 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées. Les quantités de déchets entreposés sur le site sont limitées aux quantités mentionnées à l'article 1.5.2.
<b>Constats :</b>  Pour mémoire à la suite de la précédente inspection, l'exploitant devait justifier les modalités d'entreposage (y compris le conditionnement) des déchets dangereux constatés dans le bâtiment des balles.  L'exploitant indique dans son courrier en réponse la présence de cendres humides (issus de la maintenance de la chaudière). Ces big-bags ont été évacués le 22 juin 2023 vers l'ISDD de SOLITOP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°17 : Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules transportant les déchets ménagers résiduels et les déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement ainsi que les véhicules transportant les déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels et ceux transportant les déchets non dangereux en provenance de déchèteries (encombrants) sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'installation (...)  Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées située dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses.(...)
<b>Constats :</b>  Pour mémoire à la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réparer la porte métallique et d'entreposer les déchets dans la fosse.  La nouvelle inspection a permis de constater le bon état de la porte et les déchets entreposés à l'intérieur de la fosse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°18 : Valeurs limites à l'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Valeurs limites à l'émission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 22 juin 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li><li>- à une teneur en dioxygène de 11 %, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.1.4 de l'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé.</li></ul> L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après : (...)
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses en semi-continu en dioxines et furannes du mois de janvier 2023 laissent apparaître un dépassement (0,4781 ng/Nm <sup>3</sup> ) de la valeur limite (0,1 ng/Nm <sup>3</sup> ). L'exploitant indique un dépassement ponctuel probablement dû à l'encrassement de la canne de prélèvement. Un nettoyage de cette canne a été effectué avant le prélèvement du mois de mars 2023.  Les résultats du mois de février et les autres mois de 2023 ne laissent pas apparaître de dépassement sur ce paramètre.
<b>Demande de l'inspection :</b> → Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les conditions météorologiques durant la période de prélèvement des dioxines et furannes en janvier 2023 pour l'établissement du rapport de surveillance de l'impact sur l'environnement de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites